



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-308

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DIPOSITIONS DU RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de
zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur les longueurs maximales aux quais
sont prescrites dans le règlement de zonage no 2014-247;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur la codification des zones est décrite
dans le règlement de zonage no 2014-247

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage (carte 1) fait partie intégrante du
règlement de zonage no 2014-247;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a formulé une demande de
changement en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7
mai 2018.

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Bédard
APPUYÉ PAR Martine Vignola
RÉSOLU à l'unanimité

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2018-308 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier certaines dispositions du règlement.* »

Modifications réglementaires

2. L'article 14.3 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié.
La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe 1° du premier alinéa par le texte suivant :

- 1) Les quais aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai est autorisé par terrain;
 - b) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) La superficie maximale d'un quai est de 20 m²;
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 10 mètres, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »);



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- e) Si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m. La profondeur de l'eau doit être calculée à partir du niveau du lac en période d'étiage estivale
1. Pour le Lac Noir on doit considérer que la profondeur d'eau correspond à la cote d'élévation des pertuis à poutrelles telle que fixée par le certificat d'autorisation du MDDEP pour le barrage X2069652.
- f) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres;
- g) Matériaux autorisés : bois naturel non traité, bois traité à l'azole de cuivre micronisé, aluminium, acier galvanisé, plastique. Les matériaux friables tels le polystyrène est autorisé seulement pour la fabrication interne de flotteur en plastique. Les préservatifs pour le bois comme par exemple : ACC, ACA, pentachlorophénol, créosote, peinture, teinture et autres sont prohibés.

3. La section 3.2 intitulée « Codification des zones » est modifiée. La modification consiste à remplacer la codification actuelle par le tableau suivant :

| Code | Désignation |
|------|------------------------------|
| Ad- | Agrodynamique |
| Af- | Agroforestière |
| Ac- | Agrocampagne |
| Ar- | Agrorésidentielle |
| M- | Mixte |
| F- | Forestière |
| P- | Publique et institutionnelle |
| R- | Résidentielle |
| Rf- | Résidentielle en réserve |
| Rec- | Récréative |
| V- | Villégiature |
| Cn- | Conservation |

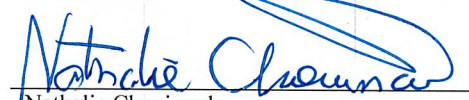
4. Le plan intitulé « Carte 1 : Plan de zonage (village) » est modifié. Les modifications consistent à :

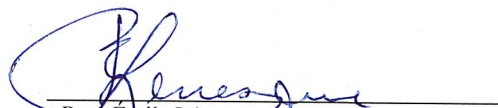
1. agrandir la zone R-102 à même la zone Rec-107;
2. agrandir la zone Rec-107 à même la zone P-117;

Le plan « Carte 1 : Plan de zonage (village) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-Trésorière


Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : 7 mai 2018

Adoption du premier projet de règlement: 7 mai 2018

Adoption du deuxième projet de règlement : 4 juin 2018

Entrée en vigueur: 3 juillet 2018

